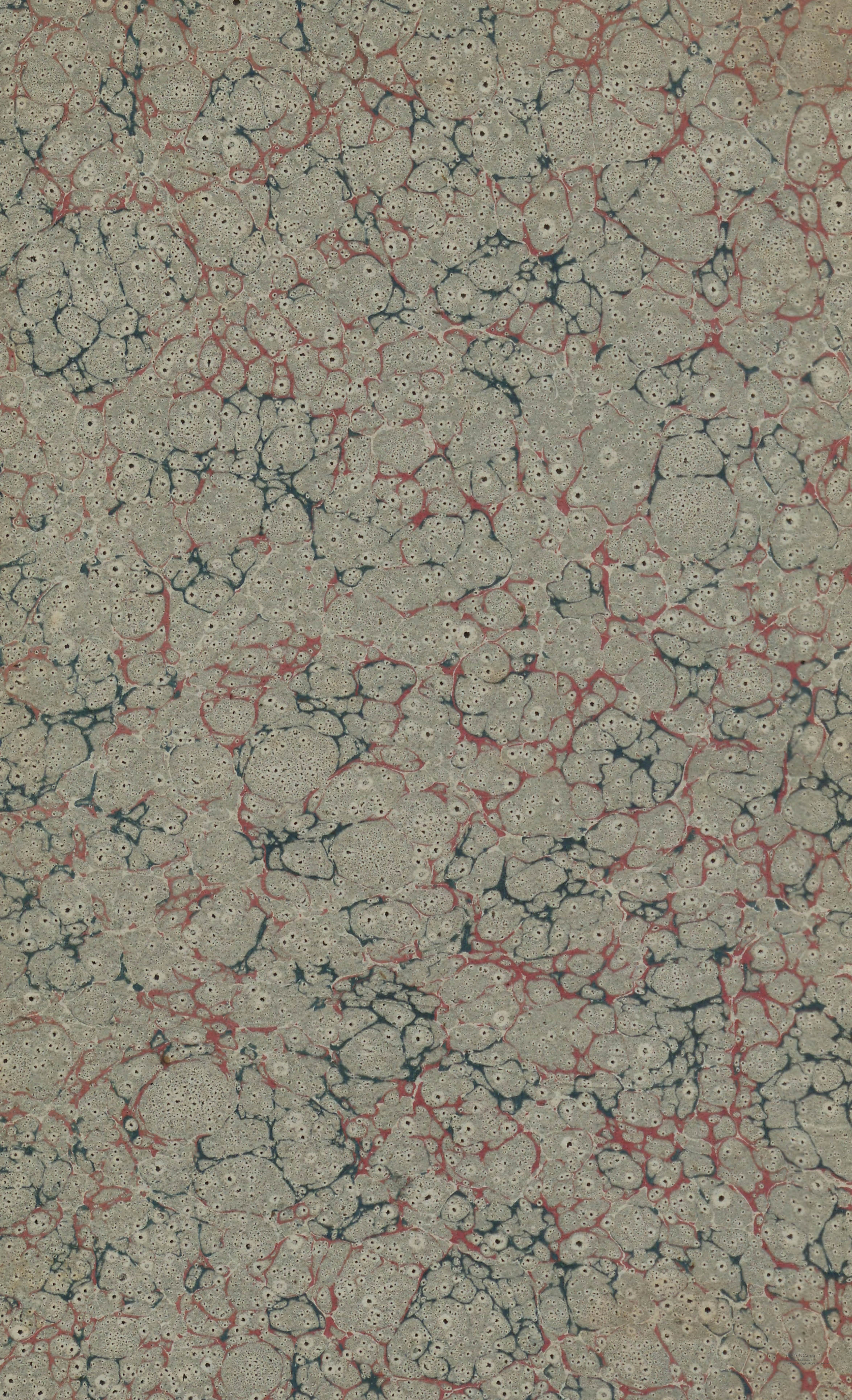
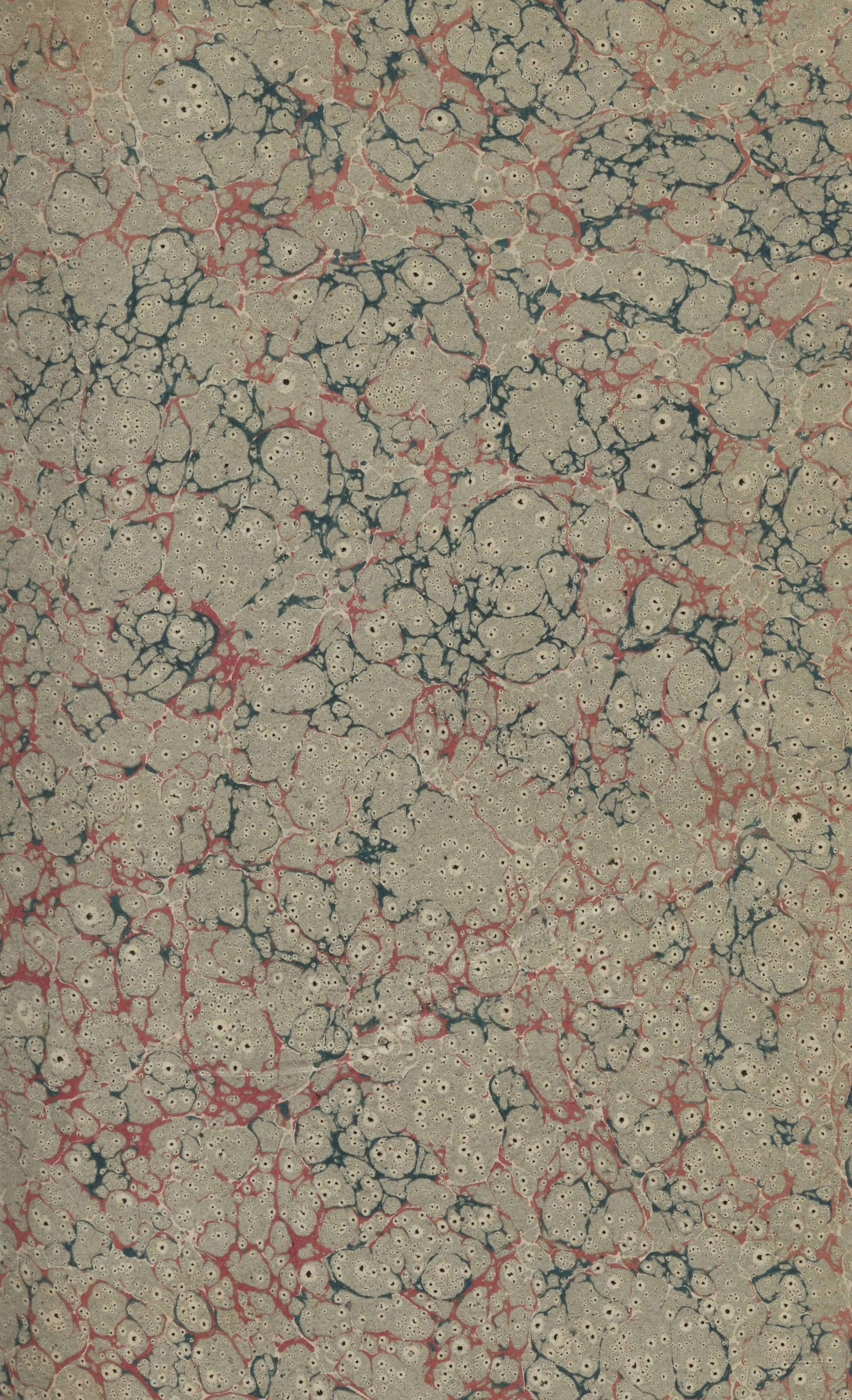








4648 C

PROJET DE DÉCRET

S U R

LA POLICE ET LA JUSTICE

DANS LES PORTS ET ARSENAUX,

PRÉSENTÉ

PAR LE COMITÉ DE LA MARINE.

TITRE PREMIER.

COUR MARTIALE MARITIME & *sa composition.*

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort & l'Orient, une cour martiale maritime, qui sera composée d'un grand-juge & de deux assesseurs. L'ordonnateur fera les fonctions de grand-juge. Le plus ancien des capitaines de vaisseaux qui se trouveront dans le port, & le plus ancien des chefs d'administration, feront celles d'assesseurs.

A

Sa compétence.

I I.

Les cours martiales établies par l'article précédent prononceront sur tous les délits commis dans les arsenaux, & sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers d'administration & tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple & de police correctionnelle.

I I I.

Elles prononceront également sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, & par les officiers, sous-officiers & soldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtimens en armement seront également soumis à leur juridiction pour les délits commis, relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade; & au désarmement depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

I V.

La cour martiale ne prononcera que sur le rapport d'un juge.

V.

Il y aura dans chaque port un commissaire-auditeur. Le commissaire-auditeur sera à la nomination du roi. Les conditions de son admissibilité seront les mêmes que celles exigées pour le commissaire du roi dans les tribunaux de district.

V I.

En cas d'absence ou empêchement , l'ordonnateur sera remplacé par celui qui est appelé par la loi à remplir ses fonctions ; le plus ancien capitaine de vaisseaux & le chef d'administration, par ceux de leur grade qui suivront immédiatement ; & le commissaire-auditeur , par le chef de la gendarmerie nationale maritime.

V I I.

La cour martiale aura un greffier, qui sera également attaché au conseil d'administration & à la gendarmerie nationale maritime : il sera à la nomination du roi.

V I I I.

Le jury sera composé de sept jurés, dont quatre de grade supérieur à celui de l'accusé, & trois de grade égal ou état correspondant.

A défaut de personnes du grade de l'accusé, il en sera pris dans les grades inférieurs ; & à défaut de personnes des grades supérieurs, on prendra dans le grade ou état de l'accusé, & ensuite dans le grade inférieur.

I X.

Les jurés feront indiqués en nombre double de chaque grade, & l'accusé proposera ses récusations, conformément à la loi du 22 Août 1790.

X.

Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le nombre des jurés indiqués sera de huit de grade supérieur à tous les accusés, & de six jurés de plus pour chacun des

accusés, pris dans le grade ou état respectif de chaque accusé.

X I.

La récusation sera faite par les accusés, ensemble ou séparément, de manière qu'il reste toujours quatre jurés de grade supérieur, & trois des autres grades.

Si la récusation est faite séparément, chaque accusé, en commençant par le plus jeune, récusera tour-à-tour un juré, jusqu'à ce qu'il en reste quatre de grade supérieur, & trois des autres grades.

X I I.

Les forçats sont exceptés des dispositions précédentes; ils seront jugés sans jury, sur la poursuite du commissaire-auditeur, par la cour martiale.

Le commissaire-auditeur instruira la procédure, & donnera ses conclusions.

Forme de procéder.

X I I I

Chaque commissaire-auditeur recevra les dénonciations qui lui seront faites par les chefs, ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis dans les arsenaux, & des délits relatifs au service commis par les militaires & tous autres agens du département de la marine en exercice de fonctions. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, & l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il fait signer, & s'il ne fait pas signer, par deux témoins, en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

X I V.

Le commissaire-auditeur fera tenu de rendre plainte de tous les délits prétendus commis dans les arsenaux, & de ceux commis par les employés du département de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, dans les vingt-quatre heures qu'il en aura eu connoissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement; comme aussi de constater immédiatement, par procès-verbal, le corps & les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

X V.

Le commissaire-auditeur qui aura connoissance de tous les délits relatifs au service maritime commis hors de son arrondissement, fera tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ces délits passeront pour avoir été commis, & de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

X V I.

Sera pareillement tenu le commissaire-auditeur qui aura connoissance d'un délit civil commis dans son arrondissement & hors de l'arsenal, d'en avertir immédiatement tel magistrat civil qu'il appartiendra, du lieu dans lequel ce délit passera pour avoir été commis, & de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

X V I I.

Le commissaire-auditeur qui fera dans le cas de porter une plainte, la dressera par écrit, faisant men-

tion du dénonciateur, s'il y en a un ; il la communiquera au major-général de la marine, si les accusés sont militaires, ou au contrôleur du port, si l'accusé est agent de l'administration ou employé dans le port, & réquera l'indication d'un jury ; il réquera en même-temps du grand juge l'ordonnance nécessaire pour l'instruction & le jugement.

XVIII.

Le commissaire-auditeur, lorsqu'il aura constaté, par procès-verbal, le corps du délit & les principales circonstances, pourra faire arrêter & constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà en vertu des ordres de ses chefs & des règles de la discipline militaire ou de la police des arsenaux : s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison ; en même-temps il lui fera donner copie certifiée par le greffier, de la plainte & du procès-verbal, ou des procès-verbaux qui auront été dressés en exécution de l'article XIV. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un conseil.

XIX.

La prison dans le port ou les fers sur les vaisseaux sont une punition militaire pour les fautes de discipline, mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, ils ne sont plus qu'un moyen de sûreté ; ainsi les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention, en y ajoutant une espèce de peine ou de privation qui ne seroit pas indispensable pour s'affurer de sa personne.

Le lieu, le jour & l'heure auxquels le grand juge & ses assesseurs, ou leurs suppléans, devront tenir la cour martiale, seront fixés par l'ordonnance du grand juge. Elle portera réquisition au major-général de la marine ou au contrôleur d'y faire trouver les jurés, & à l'auditeur d'y produire ses témoins, & d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tiendra toujours le matin.

X X I.

L'ordonnance du grand juge sera communiquée au major-général ou au contrôleur par le commissaire-auditeur & notifiée à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

X X I I.

Les témoins qui ne comparoîtront pas, & qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais; & s'ils ne comparoissent pas cette seconde fois, ils feront, en vertu de l'ordonnance du grand juge de la cour martiale maritime, appréhendés au corps, amenés & condamnés aux frais de leur arrestation & conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

X X I I I.

Au jour & à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand juge, lui & ses deux assesseurs, le commissaire-auditeur, le greffier & toutes les personnes désignées pour le jury, se rendront dans une des salles de l'arsenal où se tiendra la cour martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

X X I V.

Le grand juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet. Ses assesseurs seront à ses côtés : près d'eux sur la gauche , le commissaire-auditeur ayant à côté de lui le greffier. Les personnes désignées pour le jury se rangeront à droite.

X X V.

Le grand juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale , pour juger l'accusation portée contre tel ou tel , à qui on impute tel délit. Il ordonnera de suite que l'auditeur produise ses témoins : ils seront appelés , & se rangeront sur la gauche , à la suite du greffier ; après quoi , le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés , qui se placeront , avec leur conseil , à l'extrémité de la table , faisant face au grand juge & à ses assesseurs. Tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

X X V I.

Le grand juge nommera les personnes désignées pour le jury , & avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser la moitié , sans être obligés , sans pouvoir même motiver leurs récusations , de l'ordre à tenir en les proposant , & qu'il y sera suppléé par la voie du sort , dans le cas où les accusés refuseroient de le faire eux-mêmes. Les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leur conseil ; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leur conseil.

X X V I I.

Le greffier fera mention sur son procès-verbal des

récusations. Le jury étant réduit au nombre compétent, le grand juge réquera de ceux qui le composent, de prêter serment de donner leur avis en leur ame & conscience, ce qu'ils feront tenus de faire en levant la main & prononçant, *je le jure.*

X X V I I I.

Le commissaire-auditeur donnera lecture de la plainte, des procès-verbaux s'il y en a, ainsi que des écrits venans à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence. Enfin les témoins seront nommés & désignés l'un après l'autre par leurs noms, âges, états, qualités & domiciles.

X X I X.

Le grand juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils feront tenus de faire en levant la main & prononçant, *je le jure.*

X X X.

Il sera libre aux accusés, ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, & auxquelles le témoin sera tenu de répondre. L'auditeur, les jurés & les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

X X X I.

Les témoins ayant tous été entendus & examinés

l'un après l'autre dans une ou plusieurs séances , suivant l'exigence du cas , l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résumera. Il conclura , s'il y a lieu , à ce que l'accusé soit déclaré coupable & condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

X X X I I.

L'accusé ou les accusés pourront , soit par eux-mêmes , soit par l'organe de leur conseil , proposer leurs moyens de justification , de défense ou d'atténuation. Il sera libre au commissaire-auditeur de reprendre la parole , après les accusés ; & ceux-ci feront les maîtres de lui répondre à leur tour ; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin , & il ne sera jamais accordé de duplique.

X X X I I I.

Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins , soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant , soit pour établir des faits tendans à leur justification ou à leur décharge , on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins ; & quand même l'accusé ou les accusés ne produiroient aucun témoin pour établir des faits justificatifs qui paroîtroient concluans , & dont ils offriroient la preuve , cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand-juge & de ses assesseurs , qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

X X X I V.

Les mêmes formalités seront observées , tant pour l'audition & l'examen des témoins produits par les

accusés, cue pour l'audition & l'examen des témoins produits par le plaignant.

X X X V.

Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cour de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

X X X V I.

Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le grand juge prendra la parole, & avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément; la première, de savoir s'ils sont convaincus que le délit énoncé dans la plainte ait été commis; la seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis. En conséquence, le grand-juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés.

X X X V I I.

Il présentera, sur l'une & sur l'autre de ces questions, les témoignages à charge & à décharge, & le degré de croyance dont ils lui paroîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour & contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auroient été employés ni par lui ni par son conseil. Il s'attachera, sur-tout dans les cas où le délit paroîtroit constant aux termes de la loi, mais où les circonstances dont il seroit environné pourroient faire penser que l'accusé est excusable ou non criminel, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés.

Il les exhortera à donner leur avis dans leur ame & conscience. Enfin il les invitera à passer dans une pièce voisine où ils seront tenus de se retirer, & de rester sans aucune communication au-dehors jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même-temps le commissaire-auditeur se retirera de son côté, & le grand-juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

X X X V I I I.

Les jurés, sous la présidence du plus ancien d'entr'eux, opineront, à haute voix & séparément, sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le plus jeune parlant le premier, & ainsi de suite en remontant. Ils feront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question. Il sera fait ensuite un second tour, où les avis seront énoncés simplement par *oui* ou par *non*.

X X X I X.

L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé, dans le juré, que par la réunion des cinq septièmes des voix des jurés.

S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue de droit, & les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable. S'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable; mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

X L.

Si l'accusé est convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits, mais que les

circonstances environnantes peuvent excuser en prouvant même que son intention n'a pas été criminelle ; il sera permis aux jurés, qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport suivant les circonstances, en prononçant ainsi : *coupable, mais excusable* ; ou bien ainsi : *convaincu du fait, mais non criminel*. Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des cinq septièmes des voix des jurés.

X L I.

Le jury ayant formé son résultat, en préviendra le grand-juge & rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, où étant à leurs premières places, debout & découverts, tous les jurés leveront la main, & le plus ancien dira : *Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étoient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait n'étoit pas coupable* ; ou bien : *qu'un tel accusé de tel fait, en étoit coupable* ; ou bien : *qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable, mais excusable* ; ou bien enfin : *qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit convaincu, mais non criminel*.

X L I I.

Le greffier dressera sur le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils feront tenus de signer ou de déclarer qu'ils ne le savent pas faire, après quoi ils se retireront.

X L I I I.

La délibération entre le grand juge & ses assesseurs commençans immédiatement après la retraite des jurés : si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'étoit pas cou-

pable , le jugement portera que l'accusé est déchargé de l'accusation , sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté *coupable* , il sera dit que la loi condamne l'accusé à son application. Il en sera toujours de même lorsque les jurés auront rapporté *coupable mais excusable* ; & il sera déterminé dans la suite ce que les juges auront à faire en pareils cas. Enfin si les jurés ont rapporté *convaincu du fait , mais non criminel* , l'accusé sera déchargé de l'accusation.

X L I V.

Il faut l'unanimité des voix des trois Juges pour condamner à la mort : la loi ne la prononce que dans cette présupposition ; & en général son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine , lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

X L V.

Pour condamner à toute autre peine que la mort , il suffit de la pluralité des voix ; mais si les juges diffèrent absolument d'opinion sur le genre de peine à prononcer , il en sera fait mention dans le jugement , & l'avis le plus doux prévaudra.

X L V I.

Les jugemens de la cour martiale seront prononcés par le grand juge , en présence de tout l'auditoire. Avant la levée de l'audience , ils seront signés tant par le grand juge , que par les deux assesseurs & par le greffier.

X L V I I.

Le greffier se transportera immédiatement après , à la prison , où il donnera lecture de la sentence aux accusés , qui l'entendront debout & découverts. Le procès-verbal

de la lecture sera écrit au bas de la sentence, & signé seulement du greffier.

X L V I I I.

Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée, ni retardée sous aucun prétexte, & aura lieu le jour même s'il y a peine de mort.

X L I X.

Le greffier, ou tout autre officier public qui pourra être désigné à la suite, assistera & veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence; il sera très-attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, & que la volonté arbitraire de qui que ce soit, ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

Accusé absent.

L.

Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté & constitué prisonnier, le commissaire-auditeur requerra du major général de la marine ou du contrôleur, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent parmi les militaires de son grade, ou parmi les employés de son état, ce que le major ou le contrôleur sera tenu de faire : le curateur ainsi nommé devra prendre un conseil.

L I.

La procédure s'instruira avec le curateur, comme elle seroit instruite avec l'accusé en personne. Les dires & déclarations des témoins seront insérés, tout au long, dans le procès-verbal. Les juges & les jurés redoubleront

d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

L I I.

Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, & tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non avenu.

L I I I.

Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie. Néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense & sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se représente volontairement dans quelque temps que ce soit.

L I V.

Les auteurs, fauteurs ou complices d'un délit relatif au service maritime ou d'un délit commis dans l'arsenal, pourront être poursuivis par devant la cour martiale, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou employés dans l'arsenal.

L V.

Si un ou plusieurs particuliers étrangers au département de la marine, sont poursuivis par-devant la cour martiale pour délits commis dans l'arsenal, le jury sera composé de jurés civils, & formé suivant les règles établies ci-dessus.

L V I.

Si les particuliers étrangers au département de la marine, sont poursuivis par-devant la cour martiale, concurremment avec quelque militaire ou employé du

du département , il sera ajouté au jury , pour chacun d'eux , six jurés civils , & la récusation sera faite comme il est dit précédemment , de manière cependant qu'il reste toujours dans le jury un juré civil.

L V I I.

Les jurés voteront concurremment pour décharger ou pour condamner tant les militaires & employés de la marine , accusés , que leurs co-accusés non militaires ou non employés de la marine : & la réunion des cinq septièmes des suffrages sera nécessaire pour prononcer contre chacun des accusés.

Les délits qui n'auront pas été dénoncés & poursuivis dans l'espace de dix ans , à compter du jour qu'ils auront été commis , ou dont la poursuite , après avoir été commencée , aura été suspendue pendant le même espace de temps , seront prescrits & ne pourront plus être l'objet , ni d'aucune plainte ni d'aucun jugement.

T I T R E I I.

P O L I C E D E S A R S E N A U X.

A R T I C L E P R E M I E R.

La police du port appartient à l'ordonnateur ; elle sera exercée , sous son autorité , par le commissaire-auditeur , & à son défaut , par l'officier commandant des brigades de gendarmerie nationale attachée au service de l'arsenal.

I I.

Seront réputés délits de police tous ceux commis contre l'ordre public & le service des arsenaux , ou en contravention des réglemens particuliers des ports , lesquels ne sont point énoncés dans le titre suivant &

Pr. de Déc. sur la pol. dans les Arsen.

B

dans le titre 2 du Code pénal des vaisseaux , du 21 août 1790.

III.

Seront aussi réputés délits de police tous les vols simples au-dessous de six livres , commis dans les arsenaux.

IV.

Les peines de police pour délits commis dans les arsenaux , sont les arrêts , la prison au-dessous de trois mois , l'amende au-dessous de cent livres , l'interdiction , la réduction de paye , l'expulsion de l'arsenal & du service.

V.

Les arrêts & la prison pendant huit jours au plus , pourront être prononcés en simple police par l'ordonnateur & le commissaire-auditeur : toute autre peine ne pourra être ordonnée que par le conseil d'administration qui , dans ce cas , prendra le titre de tribunal de police correctionnelle , & sur le rapport du commissaire-auditeur.

VI.

Ce tribunal renverra à la cour martiale tous les délits emportant une peine plus grave que ceux énoncés à l'article IV.

VII.

Cette juridiction de police s'étendra sur toutes les personnes indistinctement , qui se rendront coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'arsenal.

VIII.

Les chefs & les sous-chefs d'administration auront le

droit de faire arrêter & conduire en prison tout homme prévenu d'un délit ou faute , à la charge d'en faire prévenir aussitôt le commissaire-auditeur.

I X.

La discipline intérieure des troupes de la marine , lorsqu'elles ne seront point embarquées , sera réglé par le décret relatif à la discipline intérieure des corps militaires , du 15 septembre 1790 , dont toutes les dispositions sont rendues applicables aux troupes de la marine.

X.

Il y aura des brigades de gendarmes employées dans les principaux ports , & spécialement destinées au service des arsenaux de marine.

Chaque brigade sera composée de quatre gendarmes , & commandée par un maréchal - des - logis ou par un brigadier. Il y aura de plus , dans chacun des trois grands ports , Brest , Toulon & Rochefort , un commandant des brigades , qui sera au moins lieutenant.

X I.

Les gendarmes de tous les ports rouleront entr'eux pour parvenir aux places de brigadier , & ensuite de maréchal - des - logis. Une moitié de ces places sera donnée à l'ancienneté , & l'autre au choix du Roi.

X I I.

Sur deux places de lieutenans vacantes , une sera donnée au plus ancien maréchal-des-logis , l'autre sera laissée au choix du Roi , qui pourra choisir parmi les officiers attachés au département de la marine ou parmi les maréchaux-des-logis des brigades de la gendarmerie des arsenaux.

X I I I.

Le lieutenant nouvellement promu, prendra rang avec les lieutenans de la division de gendarmerie nationale où sera situé le port, & deviendra, comme eux, capitaine, à son tour d'ancienneté; mais il ne cessera pas d'être attaché au service de l'arsenal, & il ne sera point remplacé dans son grade de lieutenant.

X I V.

Ces brigades feront leur service à pied pour la garde des arsenaux, sous les ordres des ordonnateurs des ports & des commissaires - auditeurs. Il y en aura chaque jour au moins la moitié employée dans le port, d'une manière active.

X V.

Le traitement des gendarmes & brigadiers attachés au service des arsenaux, sera d'un quart en-fus de celui fixé pour les gendarmes nationaux, par le titre IV de la loi du 16 janvier 1791.

Celui des lieutenans, maréchaux-des-logis & brigadiers sera conforme au même titre IV, & ils ne seront pas tenus à l'entretien des chevaux.

X V I.

Les fonctions des gendarmes attachés au service des ports, seront analogues à celles attribuées à la gendarmerie nationale par la loi du 16 janvier 1791, dans tout ce qui peut intéresser le service & la sûreté des ports & arsenaux.

X V I I.

Les compagnies des prévôtés de la marine sont supprimées; elles feront partie des brigades de gen-

gendarmerie des ports , dans lesquelles elles seront incorporées , & les officiers , sous-officiers & archers , seront placés , chacun dans son grade & selon son rang.

X V I I I.

Les officiers , sous-officiers & archers des prévôtés de la marine , qui seront compris dans la nouvelle formation , compteront leur service en cette qualité pour la décoration militaire.

X I X.

Les Commissaires - auditeurs seront pris , pour cette fois , parmi les prévôts des prévôtés de la marine ; & à défaut , parmi les lieutenans ou les procureurs du Roi actuels , selon leur capacité.

X X.

Les archers employés dans les quartiers des classes , sont supprimés , & seront replacés dans les brigades de gendarmerie des arsenaux , & à défaut , dans la gendarmerie nationale.

X X I.

Les officiers d'administration & syndics des gens de mer pour l'exécution des ordres relatifs au service des classes , pourront requérir la gendarmerie nationale de leurs quartiers , qui ne pourra se refuser à leurs réquisitions.

T I T R E I I I.

D E S D É L I T S E T D E S P E I N E S .

A R T I C L E P R E M I E R .

Les peines énoncées dans ce titre ne pourront être infligées que par jugement de la cour martiale.

Pr. de Déc. sur la police dans les Arsenaux. B 3

I I.

Les délits militaires commis dans les ports & arsenaux, seront jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux ; & dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas de peines qui ne seroient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

I I I.

Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de 6 livres & au-dessous, sera condamné au carcan, à une amende triple de la valeur de la chose volée, & à l'expulsion de l'arsenal. Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé.

I V.

Si la valeur de l'effet volé excède 6 liv., l'accusé sera condamné à la dégradation civique, au carcan & à l'expulsion de l'arsenal.

V.

Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que garde-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquants, commis des vivres, & autres chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour six ans.

V I.

La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens & consignes qui auront commis ou favorisé ledit vol.

V I I.

Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'il a été décrété dans le code général des délits & peines, au titre II de la seconde section, dans les dispositions applicables aux arsenaux; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce code, dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupement, effraction, & autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans ledit code, lorsqu'il aura été commis, avec les mêmes circonstances, par les personnes désignées dans les V & VI articles ci-dessus : toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

V I I I.

Les maîtres, contre-maîtres & ouvriers qui seroient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers, des ouvrages pour leur compte, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal; & si elle leur appartient, ils seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointemens ou en journées, & à être renvoyés du service.

I X.

Si aucun des entrepreneurs & maîtres d'ouvrages dans l'arsenal étoit convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général, pour être fabriquées, d'autres ma-

tières d'une moindre valeur & qualité , il sera condamné au paiement de la plus value & à une amende , qui ne pourra excéder trois cens livres & à la dégradation civique.

X.

Il est défendu à tout maître & autres à la solde de l'Etat de recevoir aucune espèce d'intérêt , présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur , lorsque leur fonction pourra influencer sur le bénéfice de la fourniture , à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent livres , d'un mois de prison & d'être renvoyé du service , & contre ledit fournisseur ou entrepreneur , qui leur auroit accordé cet avantage illite , d'une amende qui ne pourra excéder trois cents livres.

X I.

Ceux qui troubleront & compromettront le service par des discours séditieux , seront condamnés à la gêne pendant un an ; & ceux qui se porteront à des actes de révolte , seront punis de six années de chaîne. La peine sera double contre ceux qui seront convaincus d'avoir excité lesdites séditions & révoltes.

X I I.

Les voies de fait commises envers l'ordonnateur , les chefs , sous-chefs & autres supérieurs , seront punies par cinq ans de gêne au plus & de l'expulsion de l'arsenal.

Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas de caractère grave , seront punis par voie de police.

X I I I.

Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances & autres papiers du service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances & autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectifs au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières & des sommes non existans, seront condamnés à dix ans de chaîne.

X I V.

Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes & qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'Etat pour s'approprier ses salaires, parts de prise, ou autres sommes à lui revenantes, seront condamnés au carcan & à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire.

X V.

Seront punis de la même manière les faux créanciers & leurs complices, qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

X V I.

Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce

n'est dans les bureaux & autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteroient avant qu'ils soient entièrement éteints.

X V I I.

Les délits commis par les bas-officiers des galères & par les forçats continueront d'être punis en conformité des réglemens rendus pour la police & la justice des chiourmes, avec cette seule exception que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, & par l'application à la double chaîne pendant le même tems pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

X V I I I.

A l'égard des autres crimes ou délits non prévus par le présent décret & qui seroient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le code pénal des vaisseaux du 21 août 1790, par le code général des peines & délits, & le code de la police correctionnelle.

X I X.

Ledit code pénal des vaisseaux sera également suppléé pour les dispositions qui n'y sont pas prévues, par le présent code & par le code général des peines & délits.

Les articles LIX & LX du code pénal des vaisseaux n'étant que provisoires, & en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux.

Les dispositions relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux

Les dispositions relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux

Les dispositions relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux

Les dispositions relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux

Les dispositions relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux
ordonnances relatives aux

